

RAPPEL DU PROGRAMME DE LA JOURNEE

MATIN :

- 08 h 30 - 09 h 00** Accueil des participants
- 09 h 00 - 09 h 15** Ouverture de la journée par Messieurs Alexandre Badie et Daniel Decourbe
- 09 h 15 - 09 h 30** Modifications récentes apportées au déroulement de l'enquête publique : l'ordonnance n°2016-1060 et le décret n°2017-62 (**CCEAG**)
- 09 h 30 - 09 h 45** Définition de l'évaluation environnementale et de sa mise en œuvre : l'ordonnance n°2016 1058 et le décret n°2016-1110 (**DREAL N^{lle} Aquitaine**)
- 09 h 45 - 10 h 15** L'avis de l'autorité environnementale sur les projets (**DREAL N^{lle} Aquitaine**)
- 10 h 15 - 10 h 30** Pause
- 10 h 30 - 11 h 00** L'avis de l'autorité environnementale sur les plans et programmes (**DREAL Occitanie**)
- 11 h 00 - 11 h 30** La prise en compte de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (**DDTM 64**)
- 11 h 30 - 12 h 00** L'autorisation environnementale (**DREAL N^{lle} Aquitaine**)
- 12 h 15 - 13 h 45** **Déjeuner sur place**

APRES MIDI :

- 14 h 00 - 14 h 30** La réalisation de l'étude d'impact (**cabinet d'étude EREA de BORDEAUX**)
- 14 h 30 - 15 h 00** La dématérialisation de l'enquête publique (**Christian Vignacq, Président de la CCEBA**)
- 15 h 00 - 15 h 15** **Pause**
- 15 h 15 - 16 h 30** **Table ronde** : DREAL « Nouvelle Aquitaine », M. Le vice-président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, la **DDTM 64**, le cabinet d'étude EREA, l'association France-Nature-Environnement 65,
- 16 h 30 - 16 h 45 :** Clôture de la journée de formation

PREAMBULE

Depuis la réforme de la procédure de l'enquête publique fin 2011, les commissaires enquêteurs sont tenus de se former. Cette obligation a été renforcée dans le décret 2017-626 du 25 avril 2017 qui prévoit à l'article R.123-41 du code de l'environnement que « *Dès son inscription sur une liste d'aptitude et pendant tout le temps de son maintien sur celle-ci, le commissaire enquêteur est tenu de suivre les formations organisées en vue de l'accomplissement de ses missions* »

Le programme ; de formation de l'année 2017, conformément à la convention pluriannuelle passée entre la DREAL « N^{lle} Aquitaine », le tribunal administratif et la CCEAG, est axé sur la modernisation du droit de l'environnement

La journée du 10 mai porte plus particulièrement sur l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Le présent résumé reprend de larges extraits :

- De l'analyse de l'ordonnance du 3 août 2016 et de son décret d'application du 11 août 2016, portant tous les deux sur l'évaluation environnementale, rédigée en mars dernier par le cabinet Arnaud Gossement et retransmis par la CNCE ;
- D'un document DREAL présentant l'autorisation environnementale.
- Notice sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme de mai 2016 de la DRIEE d'Ile-de-France.

Par ailleurs, l'autre ordonnance du 3 août 2016, portant, elle, sur la réforme de la participation du public a fait l'objet du tout récent décret d'application du 27 avril 2017. Ce résumé présente aussi en annexe la nouvelle rédaction des articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement, qui régissent la procédure d'enquête publique, avec les modifications en caractères gras.

Réforme de l'évaluation environnementale et de l'étude d'impact des projets

Cette réforme s'appuie essentiellement sur deux textes :

- L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes (JORF n°0181 du 5 août 2016)
- Le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes JORF n°0189 du 14 août 2016

Il convient de souligner que les modifications apportées sont très nombreuses. Le présent résumé, extrait d'une analyse faite par le cabinet d'avocats « Gossement » n'expose que les mesures les plus importantes.

Résumé des principales modifications introduites par l'ordonnance 2016-1058 du 3 août 2016 et le décret n°2016-1110 du 11 août 2016.

Cette réforme poursuit trois objectifs :

- la simplification et la clarification de ces règles ;
- l'amélioration de l'articulation entre les évaluations environnementales de projets différents, d'une part, et entre les évaluations environnementales des projets et des plans et programmes, d'autre part;
- assurer la conformité de ces règles au droit de l'Union européenne, en transposant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014.

De ces trois objectifs, c'est sans doute celui relatif à la transposition de la directive modifiée du 13 décembre 2011 qui a été le plus important.

Les deux textes comportent, principalement, les modifications suivantes :

1. Le Gouvernement a souhaité confirmer une approche « par projet » et non « par procédure ». La notion de projet est définie sans appel à la notion de « programme de travaux »
2. Les projets sont redistribués entre ceux soumis à évaluation environnementale de manière systématique et ceux soumis à évaluation environnementale au cas par cas, et ce, dans le sens d'une augmentation du nombre de projets relevant de la deuxième catégorie ;
3. La « clause-filet » qui prévoit que des projets peuvent être soumis à évaluation environnementale même s'ils sont en deçà des seuils et critères de cette obligation, n'a pas été reprise en droit interne ;

4. Les projets innovants seront systématiquement soumis à une procédure d'examen cas par cas ;
5. Le contenu des mesures compensatoires décrites par l'étude d'impact, est précisé ;
6. L'étude d'impact devra présenter un « scénario de référence » et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet
7. L'étude d'impact devra décrire la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
8. Le document d'évaluation environnementale doit être soumis avant autorisation du projet, pour avis, à la consultation des collectivités territoriales et de leurs groupements en sus de l'autorité environnementale ;
9. Des procédures communes ou coordonnées d'évaluation environnementales sont organisées, entre projets ou entre projets et documents de planification

Parmi ces éléments, certains retiendront encore plus particulièrement l'attention car ils modifient le travail de rédaction de l'étude d'impact et sont susceptibles d'avoir une incidence importante pour la sécurité juridique des projets. Les professionnels de l'étude d'impact devront notamment :

- vérifier quel est le statut exact du projet dans le tableau modifié annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- vérifier si des procédures d'évaluation environnementale communes ou coordonnées sont possibles ;
- décrire un « scénario de référence » : l'étude d'impact doit le décrire mais aussi décrire quelle serait l'évolution probable du projet ;
- préciser le contenu et les conditions de suivi des mesures compensatoires au regard des nouvelles dispositions introduites depuis la loi « Biodiversité » ;
- décrire la vulnérabilité du projet au changement climatique.

II. Les projets soumis à évaluation environnementale préalable

En l'état actuel du droit, les projets soumis à évaluation environnementale peuvent être classés en trois catégories, la troisième faisant encore l'objet de débats parmi les juristes :

Les projets soumis à évaluation environnementale de manière systématique

- Les projets énumérés à l'annexe I de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011
- Les projets énumérés à l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement (1ère colonne)

Les projets soumis à évaluation environnementale à la suite d'un examen au cas par cas

- Les projets énumérés à l'annexe II de de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011
- Les projets énumérés à l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement (2ème colonne)

Les projets soumis à évaluation environnementale par application de la « clause filet »

A. La nouvelle définition de la notion de projet.

La première modification apportée par l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 au régime juridique de l'évaluation environnementale tient à la définition de la notion de projet. L'ancienne rédaction de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement intégrait en effet la notion de projet dans une notion plus large de programme de travaux et ce, de manière à assurer le caractère global de l'évaluation environnementale : « Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. » La notion de « programme de travaux est désormais abandonnée.

L'article L.122-1 I définit ainsi la notion de projet : « *la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol* ». Cette définition est très proche de celle inscrite à l'article 1er de la directive modifiée n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011. Il s'agit d'une définition assez large qui englobe la réalisation des « travaux », des « installations », des « ouvrages » mais aussi des « interventions ». Ces dernières sont toutefois bornées à celles réalisées dans le milieu naturel ou le paysage ou pour l'exploitation des ressources du sol. »

Parmi ces projets, seuls ceux susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. L'article L.122-1 du code de l'environnement reprend ici le critère de « l'incidence notable » auparavant fixé à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement : « Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. »

B. L'extension du régime de l'examen cas par cas »

L'examen cas par cas des projets innovants. Aux termes du nouvel article R.122-2 I du code de l'environnement : « A titre dérogatoire, les projets soumis à évaluation environnementale systématique qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouveaux procédés ou de nouvelles méthodes, pendant une période qui ne dépasse pas deux ans, font l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas. »

L'augmentation du nombre de projets soumis à l'examen cas par cas. Le tableau figurant à l'annexe R.122-2 du code de l'environnement a été modifié de manière à augmenter le nombre de projets qui ne seront soumis à étude d'impact qu'à la suite d'un examen cas par cas.

Ainsi, s'agissant des installations classées (ICPE), seules certaines catégories de projets demeurent soumis à une évaluation environnementale systématique :

- a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement (IED)
- b) Installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement (accidents majeurs)
- c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- f) Stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques soumis à autorisation mentionnées par les rubriques 4000 à 4999 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et d'une capacité de 200 000 tonnes ou plus.
- g) Stockage géologique de CO₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les ICPE, le principe tend donc à devenir celui de l'examen cas par cas. On notera cependant que les parcs éoliens demeurent soumis à étude d'impact systématique.

Pour les « ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol », l'ancienne rubrique 26 se bornait à préciser qu'ils étaient soumis à étude d'impact systématique lorsque les installations étaient d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc. La nouvelle rubrique 30 précise

- Que les installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250kWc sont soumises à étude d'impact systématique
- Que les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc sont soumises à étude d'impact à la suite d'un examen cas par cas.

Par ailleurs, il convient de souligner le contenu de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Cette rubrique est consacrée aux « Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté ». Parmi ces travaux :

- Sont soumis à étude d'impact systématique : les travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.
- Sont soumis à étude d'impact au cas par cas : les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit créé une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m².
- Surtout, la rubrique 39 précise que certaines « composantes d'un projet » peuvent être dispensées d'une étude d'impact : « *Les composantes d'un projet donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté ne sont pas concernées par la présente rubrique si le projet dont elles font partie fait l'objet d'une étude d'impact ou en a été dispensé à l'issue d'un examen au cas par cas.* ». Il conviendra cependant que soit précisée cette notion de « composante d'un projet ».

Il est difficile de savoir si ce recours accru à la procédure d'examen au cas par cas sera source de simplification. Outre le fait que cet examen peut aboutir à une décision d'imposer l'étude d'impact, elle comporte en elle-même son propre risque de générer du contentieux. En effet, la décision par laquelle l'Autorité environnementale impose la réalisation d'une étude d'impact est susceptible de faire l'objet, de la part du maître d'ouvrage, d'un recours contentieux, lequel devra être obligatoirement précédé d'un recours administratif préalable devant cette même autorité environnementale (article R.122-3 du code de l'environnement).

C. L'absence de rédaction d'une clause-filet.

Le Gouvernement a choisi de ne pas reprendre la rédaction d'une « clause filet » dans le code de l'environnement. Cette expression fait référence à l'interprétation par la Cour de justice de l'Union européenne, de la valeur juridique des seuils et critères à partir desquels un projet est soumis à évaluation environnementale, systématique ou au cas par cas. Pour la Cour, un projet susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, même s'il est en deçà des seuls et/ou critères de déclenchement de cette obligation, définis par un Etat membre (cf. CJUE, 24 mars 2011, Commission contre Belgique, C-435/09).

Le rapport Vernier de mars 2015 proposait d'inscrire clairement cette obligation dans le code de l'environnement. Proposition non suivie par le Gouvernement. On observera toutefois que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne s'impose même en l'absence d'une telle transposition écrite. Par ailleurs, une clause filet existe déjà à l'article L.414-4 IV du code de l'environnement, relatif à l'évaluation des incidences « Natura 2000 ». Dès lors, l'impératif de sécurité juridique aurait pu conduire l'Etat à préciser le sens et la portée de la clause filet.

III. Le processus d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est désormais définie en droit interne comme un processus qui ne se borne pas à la rédaction d'une étude d'impact. Ce processus court de la conception de l'étude d'impact à la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation sollicitée puis, au-delà, au suivi et à l'actualisation éventuelle de cette évaluation. L'association des collectivités territoriales et de leurs groupements à ce processus a été renforcée ainsi que la participation du public, notamment par voie électronique.

A. Le contenu de l'évaluation environnementale

Le contenu de l'étude d'impact a été sensiblement modifié à l'article R.122-5 du code de l'environnement. On notera principalement que l'étude d'impact doit décrire :

- plus précisément le contenu et le suivi des mesures compensatoires
- un scénario de référence ainsi que la situation en cas de non réalisation de ce dernier.
- la nature et l'incidence des travaux éventuels de démolition
- la vulnérabilité du projet au changement climatique
- les incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné

La compensation des effets du projet. L'obligation pour l'auteur de l'étude d'impact de décrire les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des incidences du projet pour l'environnement n'est pas nouvelle mais procède de la loi du 10 juillet 1976. Il s'agit cependant de l'un

des éléments les plus importantes de la présente réforme de l'évaluation environnementale.

Les mesures compensatoires sont définies en ces termes à l'article R.122-13 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de l'article 1er du décret n°2016-1110 du 11 août 2016 : « *I.-Les mesures compensatoires mentionnées au I de l'article L. 122-1-1 ont pour objet d'apporter une contrepartie aux incidences négatives notables directes ou indirectes, du projet sur l'environnement qui n'ont pu être évitées ou suffisamment réduites. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site affecté ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux.* »

Outre une définition plus précise de l'objet et de l'objectif (absence de perte nette voire de gain de biodiversité) des mesures compensatoires (Article L.163-1 du code de l'environnement), la possibilité de confier la réalisation de ces mesures à un tiers (article L.163-1 du code de l'environnement) ou bien encore la possibilité de contracter avec le propriétaire des terrains concernés par la réalisation des mesures (article L.163-2). Les « sites naturels de compensation » sont reconnus (article L.163-3). Le dispositif de suivi doit faire l'objet d'un bilan dont la fréquence et le contenu seront déterminés par l'autorité compétente (article 122-13 du code de l'environnement).

Le « scénario de référence ». Il s'agira sans doute de l'une des parties les plus délicates à renseigner au sein de l'étude d'impact. La rédaction de l'article R.122-5 du code de l'environnement est modifiée de manière à y introduire une nouvelle obligation pour le maître d'ouvrage : décrire un scénario de référence ainsi que la situation en cas de non réalisation de ce dernier. L'étude d'impact devra en effet comporter une « description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, dénommée « scénario de référence », et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ; ».

La vulnérabilité du projet au changement climatique. L'étude d'impact ne doit pas uniquement décrire l'incidence du projet pour le facteur climatique. L'article R.122-5 du code de l'environnement précise que l'étude d'impact doit décrire les « incidences du projet sur le climat » ainsi que « la vulnérabilité du projet au changement climatique »

B. La consultation des collectivités territoriales et de leurs groupements

L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 tend à mieux associer les collectivités territoriales et leurs groupements à l'examen de l'évaluation environnementale d'un projet et ce, avant que ne soit prise la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation demandée. Ainsi, l'article L.122-1 V du code de l'environnement précise désormais que « Lorsqu'un projet est soumis

à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis par le maître d'ouvrage pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. » L'avis ainsi exprimé sera mis en ligne par l'autorité compétente.

C. Les procédures communes et coordonnées d'évaluation environnementale

L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 précisent dans quels cas il est possible de procéder à des procédures d'évaluation environnementale communes ou coordonnées. Il convient de distinguer les trois cas suivants

- La procédure unique - commune ou coordonnée - des plans/programmes & des projets (articles L.122-13 et R.122-26 du code de l'environnement)
- La procédure commune d'évaluations environnementale de plusieurs projets (article R.122-27 du code de l'environnement)
- La procédure commune d'évaluation environnementale d'un projet et de la modification d'un plan programme ou de la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (articles L.122-14 et R.122-28 du code de l'environnement)

D. La décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'un projet soumis à évaluation environnementale

L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 précisent le contenu et la portée de la décision d'autorisation :

- L'autorité compétente doit prendre en considération l'étude d'impact et les avis obligatoirement recueillis (article L. 122-1-1 I du code de l'environnement)
- La décision d'octroi ou de refus d'autorisation doit être motivée (Article L. 122-1-1 I du code de l'environnement) ;
- La décision d'autorisation d'un projet soumis à évaluation environnementale doit toujours respecter les exigences minimales de l'article L.122-1-1 I du code de l'environnement ;
- La décision d'octroi ou de refus d'autorisation doit faire l'objet d'une information du public, de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales consultées (article L.122-1-1 IV du code de l'environnement) ;
- Le défaut de respect des prescriptions de la décision d'autorisation peut être sanctionné sur le fondement de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

L'autorisation environnementale

L'autorisation environnementale, applicable depuis le 1^{er} mars 2017 a été créée dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement. Les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement et les installations, ouvrages, travaux et activités soumises à autorisation sont fusionnées au sein d'une unique autorisation environnementale. Celle-ci met l'accent sur la phase amont de la demande d'autorisation, pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet.

Pourquoi créer cette autorisation ?

En créant l'autorisation environnementale, le ministère vise trois objectifs principaux :

- Apporter une simplification des procédures et des délais réduits pour les pétitionnaires, sans diminuer le niveau de protection environnementale.
- Apporter une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet pour les services instructeurs, comme pour le public.
- Renforcer le projet en phase amont, par une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

Qui est concernés ?

L'autorisation environnementale inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des différents codes :

- Code de l'environnement : autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM), agrément des installations de traitement des déchets ; déclaration IOTA ; enregistrement et déclaration ICPE.
- Code forestier : autorisation de défrichement.
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

L'autorisation est demandée en une seule fois par le maître d'ouvrage. Il dispose d'un interlocuteur unique qui est :

- Le service de l'État chargé de la police de l'eau, pour les projets qui relèvent principalement du régime des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)
- Le service de l'État chargé de l'inspection des installations classées, pour les projets qui relèvent principalement du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- Le service de l'État désigné par l'autorité administrative compétente, dans les autres cas.

Quels en sont les bénéfices ?

Des services de l'État organisés pour accompagner les maîtres d'ouvrage dès l'amont du projet

Le ministère organise ses services « en mode projet » pour mieux accompagner les maîtres d'ouvrage dès la phase de conception du projet et notamment leur apporter une meilleure visibilité sur les normes applicables. Les maîtres d'ouvrage auront également la possibilité de demander un certificat de projet, étape plus formelle, qui identifie les régimes et procédures dont relève le projet et fixe, en accord avec le porteur de projet, un calendrier d'instruction à titre d'engagement réciproque.

Des délais d'instruction réduits

Les délais des procédures seront réduits par rapport au droit actuel, avec un objectif de 9 mois d'instruction dans le cas général, sans abaisser le niveau de protection.

Une stabilisation des normes

Pour une meilleure stabilité du droit applicable aux projets en préparation ou à l'instruction, une règle générale prévue dans les textes soumis à la consultation du public prévoit une entrée en vigueur différée de 18 mois pour les nouvelles réglementations applicables aux projets, sauf exceptions (notamment imposées par le droit européen ou constitutionnel).

Des enjeux environnementaux mieux ciblés et une participation du public plus effective

L'approche par « projet » et non plus par « procédure » permet de mieux évaluer l'ensemble des incidences sur l'environnement et d'éviter des études d'impact et des consultations du public redondantes. Les enjeux environnementaux, mieux appréhendés globalement, sont ainsi mieux présentés lors de la consultation du public, qui s'en trouve donc renforcée.

Une articulation avec les procédures d'urbanisme

Le porteur de projet choisit librement le moment où il sollicite un permis de construire et ce dernier peut être délivré avant l'autorisation environnementale, mais il ne peut être exécuté qu'après la délivrance de cette dernière. Pour les éoliennes, l'autorisation environnementale dispensera de permis de construire.

Dans le cas où la modification d'un document d'urbanisme est nécessaire à la réalisation du projet, celle-ci peut intervenir en même temps que l'instruction de l'autorisation environnementale.

L'enquête publique est unique lorsqu'elle est requise par les deux décisions (au titre de la protection de l'environnement et de l'urbanisme).

Un nouveau régime contentieux

Le nouveau régime contentieux concilie le respect du droit au recours des tiers et la sécurité juridique du projet :

- La décision d'autorisation peut être déférée à la juridiction administrative par les pétitionnaires dans un délai de 2 mois et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication de l'autorisation (contre un délai de 12 mois après publication et 6 mois après mise en service dans le droit commun).
- Les pouvoirs du juge sont aménagés : il peut surseoir à statuer, annuler ou réformer totalement ou partiellement la décision, en fonction du droit applicable au moment du jugement (sauf pour les règles d'urbanisme pour lesquelles il prend en considération le droit applicable au moment de la décision).
- Suite à une réclamation gracieuse formulée par un tiers à compter de la mise en service, la décision peut faire l'objet d'un arrêté complémentaire du préfet pour ajuster les prescriptions.

Évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Évolutions liées au décret du 23 août 2012

relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Mises à jour liées au décret du 28 décembre 2015

*relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la
modernisation du contenu du plan local d'urbanisme*

et au décret du 29 avril 2016

portant réforme de l'autorité environnementale.



Quel est le champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ?

Le décret 2012-616 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, modifié par le décret 2015-1783 du 28 décembre 2015, liste les documents d'urbanisme soumis, selon leur procédure d'élaboration ou d'évolution, à évaluation environnementale de façon systématique ou après examen au cas par cas.

Ces dispositions sont intégrées dans le code de l'urbanisme (CU), aux articles R.104-1 à 33.

En Ile-de-France¹, **sont soumis à évaluation environnementale de façon systématique :**

- l'élaboration et la révision du **schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF)**, les mises en compatibilité lorsqu'elles portent atteinte à l'économie générale du document, ainsi que les mises en compatibilité ou modifications susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- l'élaboration et la révision des **schémas de cohérence territoriale (SCOT)**, les mises en compatibilité qui portent atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ou qui changent les dispositions du document d'orientation et d'objectifs, ainsi que les mises en compatibilité et les modifications susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- l'élaboration, la révision et les mises en compatibilité emportant les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31² du CU des **plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale**, ainsi que les modifications et mises en compatibilité susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- l'élaboration, la révision et les mises en compatibilité emportant les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31 du CU des **plans locaux d'urbanisme (PLU et PLUi)** dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000, ainsi que les révisions, modifications et mises en compatibilité de PLU susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- l'élaboration et la révision des **cartes communales (CC)** dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000, ainsi que les révisions susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- **les mises en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cadre d'une procédure intégrée (PIL)** en application de l'article L. 300-6-1 du CU, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.

Sont soumises ou non à évaluation environnementale après examen au cas par cas :

- les mises en compatibilité et modifications du **SDRIF** non susceptibles d'affecter de manière significative un site N2000 et les mises en compatibilité qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du document ;
- toutes les procédures d'élaboration, de révision ou de mise en compatibilité des **PLU et PLUi** qui ne sont soumises à évaluation environnementale de façon systématique ;
- toutes les procédures d'élaboration ou de révision des **cartes communales** qui ne sont soumises à évaluation environnementale de façon systématique.

En application du décret du 28 décembre 2015, les mises en compatibilité des PLU dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique entrent désormais dans le champ d'application de l'examen au cas par cas.

Quand ces dispositions entrent-elles en vigueur ?

Les dispositions relatives à l'évaluation environnementales sont applicables depuis le 1er février 2013. Le décret de 2012 avait prévu des exceptions pour les procédures engagées avant le 1^{er} février 2013.

Les dispositions du **décret du 28 décembre 2015** sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Les dispositions spécifiques relatives à l'examen au cas par cas des mises en compatibilité par DUP ne sont toutefois pas applicables lorsque la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées a eu lieu avant le 1er janvier 2016.

¹ Les directives territoriales d'aménagement et de développement durable (DTADD) ne sont pas reprises ici.

² Article L153-31 : Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Qui est autorité environnementale pour les documents d'urbanisme et quand cette autorité doit-elle être saisie ?

En Ile-de-France, sont désignées 2 autorités environnementales, conformément au décret du 29 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, entré en vigueur le 12 mai 2016 concernant ses dispositions régionales :

- **la mission régionale d'autorité environnementale** pour les SCOT, les PLU, les cartes communales ;
- **la formation d'autorité environnementale du CGEDD** pour le SDRIF. Le CGEDD peut, de sa propre initiative et par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier, exercer les compétences dévolues à la mission régionale d'autorité environnementale.

Les saisines antérieures au 12 mai 2016 demeurent régies par les dispositions en vigueur antérieurement, les autorités environnementales étant :

- **les préfets de département** pour les SCOT et les PLU ;
- **le préfet de région** pour les cartes communales et certaines déclarations de projet portées par le préfet de département.

L'autorité environnementale est **obligatoirement consultée** :

- **pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire** pour les documents d'urbanisme concernés;
- **pour avis en amont de l'enquête publique ou de la consultation du public** sur les projets de documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale. Elle a trois mois pour exprimer son avis à compter de la réception de la demande.

L'autorité environnementale peut être consultée en cours d'élaboration pour définir le degré de précision attendu de l'évaluation environnementale. Cette étape dite de « **cadrage préalable** » reste facultative.

Comment s'effectue l'examen au cas par cas ?

Qui saisit l'autorité environnementale ? La personne publique responsable.

Comment ? En transmettant les informations prévues par le code de l'urbanisme (article R. 104-30) à savoir : une description des caractéristiques principales du document ; une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ; une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document .

Quand ?

- pour les élaborations/révisions de PLU : après le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- pour les élaborations/révisions de CC : à un stade « *précoce* » et avant l'enquête publique ;
- dans les autres cas : à un stade « *précoce* » et avant la réunion d'examen conjoint.

Un accusé de réception de l'autorité environnementale est émis.

Que se passe-t-il en l'absence de réponse ? En l'absence de réponse de l'autorité environnementale dans un délai de 2 mois, l'évaluation environnementale est **obligatoire**.

A qui s'adresser ?

Le dossier est à adresser **à la DRIEE** qui accuse réception des saisines par délégation de la mission régionale d'autorité environnementale, conformément aux dispositions du décret du 29 avril 2016 :

DRIEE Ile-de-France
Service Développement Durable des Territoires et des Entreprises / Pôle EEAT
10 rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04
ae-urba.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

Les avis et décisions sont préparées par la DRIEE avec les contributions de l'ARS (consultation obligatoire prévue par le code de l'urbanisme), des DDT/UTEA et si nécessaire au regard des enjeux des autres services de l'État.

Les avis et décisions sont validés par la mission régionale d'autorité environnementale et publiés sur un site dédié.

Pour les saisines antérieures au 12 mai 2016, les avis et décisions sont validés par les préfets compétents (autorités environnementales) et publiés sur le site internet de la préfecture et de la DRIEE.

**Direction Régionale et
Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie
ILE-DE-FRANCE
10 rue Crillon**

75194 PARIS cedex 04

**Tél : 33 (01) 71 28 45 17
Fax : 33 (01) 71 28 46 05**



Mise à jour des textes à la suite de la publication du décret

N°2017-626 du 25 avril 2017

Code de l'environnement : Partie réglementaire au 28 avril 2017

Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement

Section I – Champ d'application de l'enquête publique

Article R. 123-1

I. Pour l'application du 1° du I de l'article L123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude

II. – Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, **conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2** :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base mentionnées à l'article 22 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L.311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III. En application du III bis de l'article L. 123-2, ne sont pas soumis à enquête publique, afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations classées pour la protection de l'environnement constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées à l'article R. 517-4 ;

2° Les projets de plans de prévention des risques technologiques mentionnés au III de l'article R.515-50 ;

3° Les opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense et entrant dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnés à l'article R. 217-7 ;

4° Les opérations mentionnées à l'article R. 123-44.

IV. Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Section II – Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article R. 123-2

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Sous-section 1 – Ouverture et organisation de l'enquête

Article R. 123-3

I. — Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II. — Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III. — Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Sous-section 2 – Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur

Article R. 123-4

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur **ou** membre d'une commission d'enquête, les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur **ou** membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Sous-section 3 – Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

Article R. 123-5

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 **ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.**

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux :

une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour

organiser l'enquête publique un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Sous-section 5 – Enquête publique unique

Article R. 123-7

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et aux maîtres d'ouvrage **de chaque** projet, plan ou programme.

Sous-section 6 – Composition du dossier d'enquête

Article R. 123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique **le rapport sur les incidences environnementales** et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision **prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4**, ainsi que l'avis de l'autorité **environnementale** mentionné au **III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7** du présent code ou à l'article L. **104-6** du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale, **le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale, et lorsqu'elle est requise l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-8 et son résumé non technique**, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou **de la personne publique responsable** du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan, ou programme.

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation **préalable** définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. **Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13.** Lorsque **aucun débat public ou lorsque aucune** concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet **dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.**

Sous-section 7 – Organisation de l'enquête

Article R. 123-9

I. L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté **les informations mentionnées à l'article L. 123-10**, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. **Cet arrêté précise notamment :**

1° **Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées;**

2° **En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;**

3° **L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;**

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, **ainsi que le ou les sites internet** où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° **L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.**

II. Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Sous-section 8 – Jours et heures de l'enquête

Article R. 123-10

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter **gratuitement** le dossier et présenter ses observations **et propositions** sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 9 – Publicité de l'enquête

Article R. 123-11

I. — Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Pour les projets d'importance nationale et les plans ou programmes **de niveau national**, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête

II. L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. — L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne **le ou** les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet **ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet**. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. — En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Sous-section 10 – Information des communes

Article R. 123-12

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé **sous format numérique** pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsqu'est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargée. Un exemplaire du dossier est adressé **sous format numérique** à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Sous-section 11 – Observations et propositions du public

Article R. 123-13

I - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations **et** propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu **d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place**.

En outre, les observations **et propositions écrites** et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations **et propositions** peuvent également être adressées par **voie postale ou par courrier électronique** au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

« Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

« Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. »

Sous-section 12 – Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Article R. 123-14

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête **et sur le site internet dédié.**

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Sous-section 13 – Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Article R. 123-15

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Sous-section 14 – Audition de personnes par le commissaire enquêteur

Article R. 123-16

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Sous-section 15 – Réunion d'information et d'échange avec le public

Article R. 123-17

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu,

ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Sous-section 16 – Clôture de l'enquête

Article R. 123-18

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans **un délai de huit jours**, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. **Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés.**

Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Sous-section 17 – Rapport et conclusions

Article R. 123-19

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans **une présentation** séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R. 123-20

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours

pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. **Il en informe l'autorité compétente.** En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée.

La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. **Il en informe l'autorité compétente.**

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai **de quinze jours.**

Article R. 123-21

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur **le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11** et le tient à la disposition du public pendant un an.

Sous-section 18 – Suspension de l'enquête

Art. R. 123-22

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée **par arrêté, dans les conditions prévues** au I de l'article L. 123-14 **ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4**, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête.

Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté **fixant son** organisation, de nouvelles **mesures de** publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, **à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;**

2° Lorsqu'ils sont requis, **l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales** intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité **environnementale** mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. **104-6** du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée **et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.**

Sous-section 19 – Enquête complémentaire

Article R. 123-23

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée **de quinze jours**, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme **à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales** ;

2° Lorsqu'ils sont requis, **l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales** intégrant ces modifications, ainsi que le cas échéant l'avis de l'autorité **environnementale** mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou **à l'article L. 104-6** du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée. **et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1**

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

Sous-section 20 – Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique

Article R. 123-24

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Sous-section 21 – Indemnisation du commissaire enquêteur

Article R. 123-25

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R. 123-26.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-27. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à u tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Article R. 123-26

Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L. 123-18 du présent code et à l'article R. 11-6-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

Art. R. 123-27

La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de **l'article L. 123-18** en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.

Section III : Enquêtes publiques portant sur des projets localisés sur le territoire d'un autre Etat et susceptibles d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement

Sous-section 3 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

Article R. 123-27-4

Le préfet saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif dans le ressort duquel le projet est susceptible d'avoir les incidences les plus notables et lui adresse, à cette fin, une demande précisant l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête retenue.

Le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui à cet effet désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Section IV : Etablissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Sous-section 1 : Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Article D. 123-35

Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour **quatre** ans. Leur mandat est renouvelable.

Sous-section 2 : Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Article R. 123-41

La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription. La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence.

Nul ne peut être maintenu sur la liste d'aptitude plus de quatre ans sans présenter une nouvelle demande.

Dès son inscription sur une liste d'aptitude et pendant tout le temps de son maintien sur celle-ci, le commissaire enquêteur est tenu de suivre les formations organisées en vue de l'accomplissement de ses missions.

Il est procédé à une révision annuelle de la liste pour s'assurer notamment que les commissaires enquêteurs inscrits remplissent toujours les conditions requises pour exercer leur mission.

La radiation d'un commissaire enquêteur peut, toutefois, être prononcée à tout moment, par décision motivée de la commission, en cas de manquement à ses obligations. La commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits et le mettre à même de présenter ses observations.

Code expropriation – Version mise en ligne

Article R.131-2

Lorsque l'enquête parcellaire est conduite concomitamment à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, l'indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête est assurée dans les conditions prévues à l'article R. 111-2. Dans les autres cas, leur indemnisation est assurée dans les conditions prévues aux articles R. 134-18 à R. 134-21 du code des relations du public et de l'administration. »